

Le nouveau *Code de déontologie des avocats* est en vigueur !

Le nouveau *Code de déontologie des avocats* est officiellement en vigueur depuis le 26 mars dernier. Il constitue, avec les autres règlements et lois, le cœur des obligations professionnelles du membre du Barreau.

« Le *Code de déontologie des avocats* avait besoin de s'adapter aux réalités des différents types de pratique des avocats, notamment en ce qui concerne les avocats en entreprise, rappelle le bâtonnier du Québec, M^e Bernard Synnott. Depuis plus de quatre ans, le Barreau du Québec travaille à mettre à jour le Code et à rajeunir sa structure. C'est avec une grande fierté et le sentiment du devoir accompli qu'on voit arriver enfin le moment où il entre en vigueur. »

Préambule sur les valeurs de la profession

Un aspect important du nouveau *Code de déontologie des avocats* réside dans l'ajout d'un préambule énonçant les valeurs éthiques et les principes qui doivent inspirer et guider les avocats. Le Barreau du Québec est d'ailleurs le premier ordre professionnel à intégrer un préambule à son *Code de déontologie*.

Plusieurs règles ont également été clarifiées, notamment en matière de communications publiques, de conflits d'intérêts et en ce qui a trait aux devoirs de l'avocat envers son client en tenant compte de la jurisprudence.

L'offre de services juridiques ayant évolué, le nouveau *Code de déontologie* prévoit des obligations en matière de mandat à portée limitée. Cette innovation permet d'offrir des services juridiques à coût moindre et donc d'améliorer l'accès à la justice. Toutefois, en utilisant ce type d'entente, les avocats doivent bien informer leurs clients sur les services qui seront rendus et les limites du mandat.

On retrouve également un avertissement aux avocats concernant les nouveaux médias. Le *Code de déontologie* stipule que les nouvelles plateformes technologiques et les médias sociaux doivent être utilisés par les avocats dans le respect des règles du *Code de déontologie* et qu'ils doivent faire preuve de prudence dans leur utilisation.

Harmonisation avec les autres provinces canadiennes

Une autre motivation dans la mise à jour du Code résidait dans le souci de suivre l'évolution de la pratique du droit concernant la mobilité des avocats. Certaines règles ont été adaptées afin d'éviter que l'offre de service soit régie par des règles différentes d'une province à l'autre. De façon générale, le *Code de déontologie des avocats* du Québec a été harmonisé en suivant le code type de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Les ordres professionnels de juristes au Canada reconnaissent, en effet, l'utilité d'adopter des règles de déontologie harmonisées afin que les citoyens puissent s'attendre à ce que les mêmes exigences éthiques s'appliquent, peu importe où leur conseiller juridique exerce ses fonctions.

Nouvelle structure et renumérotation

Le modernisme du nouveau Code se manifeste enfin dans sa structure, alors que plusieurs titres et sous-titres y ont été ajoutés pour faciliter la compréhension et le repérage. Par ailleurs, les contenus ont été réorganisés pour un repérage efficace des obligations des avocats.

Autre amélioration notable : le texte entier du Code a été renuméroté, dans une perspective de simplification et de fonctionnalité accrue. Ainsi, les décimales et les sous-décimales ont disparu du texte, ce qui rend la référence chiffrée plus aisée.

Consultez l'adresse suivante pour prendre connaissance du nouveau *Code de déontologie des avocats* :

www.barreau.qc.ca/pdf/medias/communiqués/20150312-deonto.pdf —

Principales modifications du nouveau *Code de déontologie des avocats*

Le nouveau *Code de déontologie des avocats* clarifie certaines obligations de l'avocat et en prévoit de nouvelles dans plusieurs situations, notamment :

- a. En matière de communications publiques (article 17)
- b. Ses devoirs envers le client :
 - i. Règles générales (articles 20 à 26)
 - ii. Acceptation et exécution du mandat (articles 27 à 47)
 - iii. Accès au dossier et rectification (articles 53 à 59)
- c. En matière de conflits d'intérêts :
 - i. Mandat commun (articles 83 à 86)
 - ii. Agir contre un ancien client (articles 87 à 89)
- d. Ses devoirs en regard des membres d'un tableau, de jurés ou d'un juré (articles 124 à 128)
- e. Ses devoirs envers la profession (articles 129 à 138)

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le Tableau comparatif sur le site Web du Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie

Mise en garde

Nouveau *Code de déontologie des avocats* et site Web du Barreau du Québec

Le site Web du Barreau du Québec contient plusieurs références au *Code de déontologie des avocats*. Une mise à jour est donc nécessaire. Il est important de vérifier la date de publication ou de mise en ligne des documents que vous consultez afin de savoir si on fait référence à l'ancien ou au nouveau *Code de déontologie des avocats*. Des outils seront mis à votre disposition pour vous aider, dont une Table de concordance et un Tableau comparatif.